Québec, le 8 mars 2007

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ Jetons de présence et rémunération annuelle versés aux administrateurs d'un fiduciaire corporatif

\*\*\*\*

N/Réf.: 06-0103082

\*\*\*\*\*

La présente donne suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C., 1985, c. E-15; la « LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; la « LTVQ ») à l'égard des jetons de présence et de la rémunération annuelle versés par un fiduciaire corporatif aux membres de son conseil d'administration dans les circonstances décrites ci-après.

## **FAITS**

Notre compréhension des faits, tels que décrits dans votre lettre, est la suivante.

- 1. La situation que vous décrivez dans votre lettre implique trois intervenants, à savoir une fiducie de revenu constituée en vertu des lois de l'Ontario, un fiduciaire corporatif constitué en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C., 1985, c. C-44) et des particuliers siégeant au conseil d'administration du fiduciaire corporatif.
- 2. L'ensemble des activités de la fiducie de revenu consiste en des services financiers aux fins de la LTA et de la LTVQ.
- 3. En vertu de la documentation relative aux activités et au fonctionnement de la fiducie de revenu, il est spécifiquement prévu que le fiduciaire corporatif ne recevra aucune rémunération pour ses fonctions de la fiducie de revenu, mais

3800, rue de Marly, secteur 5-2-2 Québec (Québec) G1X 4A5 **Téléphone : (418) 652-6252** Sans frais : 1 888 830-7747, poste 6252 Télécopieur : (418) 643-0953 qu'il sera remboursé de tous les frais ou dettes qu'il aura engagés ou contractés dans le cadre des activités de la fiducie de revenu.

- 4. Ainsi, à même les montants qui sont versés par la fiducie de revenu au fiduciaire corporatif, au titre de remboursement des frais ou dettes que ce dernier a engagés ou contractés dans le cadre des activités de la fiducie de revenu, sont compris les jetons de présence et la rémunération annuelle versés par le fiduciaire corporatif aux membres de son conseil d'administration.
- 5. Par ailleurs, toujours en vertu de la documentation relative aux activités et au fonctionnement de la fiducie de revenu, le fiduciaire corporatif a délégué ses fonctions d'agent administratif de la fiducie de revenu à une tierce partie. Ainsi, il incombe à cet agent administratif de fournir des services administratifs à la fiducie de revenu. À cet égard, l'agent administratif facture la TPS et la TVQ à la fiducie de revenu pour les services administratifs qu'il lui rend.

## INTERPRÉTATION DEMANDÉE

Vous désirez savoir si les jetons de présence et la rémunération annuelle qui sont versés par le fiduciaire corporatif aux membres de son conseil d'administration sont assujettis à la TPS et à la TVQ.

## INTERPRÉTATION TPS

Nous sommes d'avis que les jetons de présence et la rémunération annuelle qui sont versés par le fiduciaire corporatif aux membres de son conseil d'administration ne sont pas assujettis à la TPS, dans la mesure où ceux-ci leur sont versés relativement à leur charge d'administrateur du fiduciaire corporatif, et ce, pour les raisons suivantes.

Les montants que verse une personne à une autre personne peuvent être assujettis à la TPS s'ils constituent la contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service. Ainsi, par l'effet combiné des définitions de « fourniture », « bien », « service », « salarié », « cadre », « employeur » et « charge » que l'on retrouve au paragraphe 123(1) de la LTA, pour l'application de la TPS, ce qui est fourni à une société par un administrateur de celle-ci relativement à sa charge d'administrateur ne constitue la fourniture ni d'un bien ni d'un service.

Par ailleurs, nous tenons à préciser que les montants qui sont versés par la fiducie de revenu au fiduciaire corporatif sont, quant à eux, assujettis à la TPS en vertu notamment de l'alinéa 267.1(5)b) de la LTA. En effet, ces montants ne constituent pas la contrepartie de la fourniture d'un service financier en vertu de l'alinéa 123(1)q) de la définition de cette expression que l'on retrouve dans la LTA.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la Série des mémorandums sur la TPS/TVH, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

## INTERPRÉTATION TVQ

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relativement à l'application de la TVQ à l'égard de votre question est au même effet que celle donnée relativement à l'application de la TPS.

Si vous avez des questions concernant cette lettre, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\* ou, sans frais, au 1 888 830-7747, poste \*\*\*\*.

Veuillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative à l'imposition des taxes